

terrein, sur le quel le bâtiment ou mur doit être érigé ou réparé. Et quantes et chaque fois que les matériaux auront été employés, l'espace qu'ils occupoient sera nettoiyé sous 48 heures après, soit en enlevant les décombres ou en les mettant en tas près des gouttières. Et si aucune personne ou personnes occupent pour les dits matériaux plus d'espace que celui cy alloué, ou si les décombres ne sont pas dans le tems ôtés ou amassés comme sùsdit, ou bien si les matériaux ou décombres restant après que l'extérieur du bâtiment ainsi érigé ou réparé, aura été achevé, ne sont pas enlevés sous quatorze jours, toute personne convaincue de telle contravention payera une somme n'excédant pas vingt chelings, et le dit Inspecteur fera ensuite enlever les dits matériaux ou décombres aux frais et dépends du contrevenant. Et personne n'éteindra de la chaux dans aucune place, rue ou passage de la ville ou des fauxbourgs, sous peine de dix chelins contre le maitre ouvrier qui ordonnera ou permettra de le faire.

ART. 4—Toutes personnes dans la ville et les fauxbourgs entretiendront leurs cheminées en bon état sous peine de quarante chelins. Et toutes cheminées dans la ville et les fauxbourgs seront laissées libres et ouvertes au haut et au bas, de manière à ce que les dites cheminées puissent être ramonées commodément sous peine de vingt chelins. Tout tuyeau de poêle passera dans une cheminée sous peine de vingt chelins, et personne n'introduira plus de deux tuyaux de poêles dans aucune cheminée à chaque étage de la maison, sous peine de dix chelins par chaque contravention. Et lorsque l'Inspecteur des cheminées aura certifié qu'une cheminée ou mur est dangereux, soit à cause du feu, soit à cause des passants, ou qu'une ouverture de cheminée est embarrassée de manière à empêcher que la dite cheminée ne soit ramonée, et que sur tel certificat les Magistrats en auront envoyé avis au Propriétaire ou Locataire, le dit Propriétaire ou Locataire fera aussitôt réparer la dite cheminée ou mur, et